

Contrôle technique quinquennal SAE (Sécurité des Ascenseurs Existants)

RECONNAISSANCES EXTÉRIEURES

QUALICONSULT EXPLOITATION répond au point a et b de l'article R.125-2-5-1 du CCH, définissant les critères de sélection des contrôleurs techniques.

MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

- Vérifications périodiques réglementaires, code du travail, ERP, IGH ;
- Diagnostics de l'état de conformité et de conservation de l'ascenseur ;
- Assistance au marquage CE.

 VOTRE AGENCE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article 79 de la loi « Urbanisme et Habitat » 2003.590 du 2 juillet 2003 (loi de Robien).
- Article R.125-2-4 du CCH
- Décret n°2 004-964 relatif à la sécurité des ascenseurs.
- Arrêté du 07 août 2012 modifié relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

DOMAINE D'APPLICATION

Concerne tous les ascenseurs installés en France, sans préjudice des autres dispositions réglementaires, le contrôle technique SAE doit être effectué **tous les 5 ans**.

OBJECTIF DU CONTRÔLE

Le contrôle technique a pour objet:

- De vérifier que les appareils soumis au marquage CE (selon les règles de mise sur le marché des ascenseurs) sont équipés des dispositifs prévus et que ces derniers sont en bon état ;
- De vérifier que les appareils non soumis au marquage CE sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par les articles R. 125-1-1 et R. 125-1-2 et que ces dispositifs sont en bon état, ou que les mesures équivalentes ou prévues à l'article R. 125-1-3 sont effectivement mises en oeuvre ;
- De repérer tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil.

MÉTHODOLOGIE

Les contrôles sont réalisés conformément au cahier des charges en annexe de l'Arrêté « Contrôle Technique » du 07 août 2012 modifié.

Préalablement au contrôle technique, le propriétaire remet au contrôleur technique le dossier technique de l'installation s'il existe.

La présence de l'entreprise chargée de la maintenance est nécessaire au bon déroulement du contrôle technique.

L'obligation de contrôle technique n'est réputée satisfaite que lorsque toutes les parties de l'ascenseur ont été soumises intégralement aux examens et essais.

Le propriétaire doit informer à l'avance les usagers de la non disponibilité de l'appareil pendant la durée prévue de contrôle (communiquée par le contrôleur technique).

Le rapport est adressé au propriétaire au plus tard 30 jours après le contrôle.